

Le Maire de FAINS-VEEL

A R R E T E

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu la circulaire du 13 avril 2006 relative aux ventes au déballage ;

Vu la demande formulée par Le Football Club de Fains-Véel relative à l'organisation d'une brocante le 24 Août 2025 sur la commune de Fains-Véel;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

A l'occasion de la manifestation organisée par le Football Club de Fains Véel, le 24 Août 2025, la circulation et le stationnement seront réglementés sur certaines voies de la commune de Fains.

ARTICLE 2 – Périmètre concerné

1. **La totalité de la rue du Stade** sera concernée par l'interdiction de circulation et de stationnement.
2. **La rue du Moulin sera barrée à partir de son intersection avec la rue du Cachon.**

ARTICLE 3 – Circulation

La circulation sera interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules d'urgence, le dimanche 24 août 2025 **de 05h00 à 20h00**, dans la totalité de la rue du stade et dans la portion de la rue du Moulin définie à l'article 2.

ARTICLE 4 – Stationnement

Le stationnement de tout véhicule sera interdit aux mêmes emplacements et sur la même plage horaire, sauf pour les véhicules expressément autorisés par l'organisateur ou la mairie.

ARTICLE 5 – Signalisation et marquage

La signalisation réglementaire, y compris les barrières et panneaux d'interdiction, sera mise en place et entretenue pendant toute la durée de l'interdiction par les services municipaux en lien avec l'organisateur.

Les organisateurs devront **impérativement** matérialiser les emplacements des exposants à la peinture blanche **non permanente** afin de garantir l'état de la voirie.

Le non-respect de cette obligation entraînera la facturation, aux organisateurs, des frais de nettoyage ou de remise en état engagés par la commune.

ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et le Code pénal.

ARTICLE 7 – Exécution

Messieurs les Adjoint, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fains-Véel, le 08 août 2024,

Le Premier Adjoint,

Alain BUKOVATZ

